

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2003 au 14 mars 2003 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bizanos.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bizanos
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Bizanos, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Bizanos, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 20049-7 du 9 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Orthez;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/239-2 du 27 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juillet 2003 et celui de la Communauté de communes du canton d'Orthez en date du 29 avril 2003;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2003 au 27 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 6 novembre 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (planches nord et sud) au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant deux cartes des aléas (secteurs nord et sud), deux cartes des champs de vitesses et des hauteurs d'eau (secteurs nord et sud) au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ORTHEZ
- à la Direction Départementale de l'Equipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT